

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques


Tony PEIREIRA
Agent des Finances Publiques

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
CONSENTI PAR BANQUE DE FRANCE (SOCIETE APORTEUSE)
A LA SOCIETE EUROPAFI (SOCIETE BENEFICIAIRE)**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- 1. BANQUE DE FRANCE,**
Institution régie par les articles L. 141-1 et suivants du Code Monétaire et Financier au capital de 1.000.000.000 €, dont le siège social est situé 1 rue la Vrillière 75001 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 104 891,

représentée par Mme Anne Le Lorier, premier sous-gouverneur, dûment habilitée aux fins des présentes par une délégation du Gouverneur de la Banque de France en date du 5 mai 2015

Ci-après dénommée l' "**Apporteuse**"

D'UNE PART

ET

- 2. EUROPAFI**
Société par actions simplifiée au capital de 133.000.000 € dont le siège social est situé à Longues 63270 Vic-le-Comte
En cours de formation,

représentée par M. Erick Lacourrège, agissant en tant que représentant de la future société, aux termes d'une décision du Gouverneur de la Banque de France en date du 5 mai 2015,

Ci-après dénommée la "**Bénéficiaire**"

D'AUTRE PART

L'Apporteuse et la Bénéficiaire seront ci-après dénommées collectivement les "**Parties**"

PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, SOUMIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS, CONFORMEMENT A LA FACULTE OFFERTE PAR L'ARTICLE L.236-22 DU CODE DE COMMERCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Ce contrat (ci-après dénommé le « Contrat ») est conclu entre les Parties en vue de réaliser l'apport par la BANQUE DE FRANCE au profit de la société EUROPAFI de tous les éléments d'actif et de passif constituant la branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301 E annexe II du code général des impôts, de fabrication de papiers de sécurité pour billets de banque (ci-après la « Branche d'Activité ») actuellement exploitée par la BANQUE DE FRANCE (ci-après dénommé l' « Apport »).

La BANQUE DE FRANCE apportera en numéraire, par ailleurs, concomitamment au présent apport partiel d'actif, une somme de 92 000 000 €, correspondant à 920 000 actions de 100 € de nominal chacune, toutes de numéraire, souscrites en totalité et libérées de moitié, soit la somme de 46 000 000 €, au profit d'EUROPAFI.

A l'effet de réaliser l'opération d'Apport, les Parties ont établi le présent traité qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la société EUROPAFI par la BANQUE DE FRANCE.

Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par l'article L.236-22 du code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L.236-16 à L.236-21 dudit code.

Auparavant il est rappelé les caractéristiques principales de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire de l'Apport, les motifs et buts de l'Apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

SECTION I -

- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES -
- MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT -
- COMPTES UTILISES POUR ETABLIR
LES CONDITIONS DE L'OPERATION -
- DATE D'EFFET DE L'APPORT-
- METHODE D'EVALUATION

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1 Situation juridique de l'Apporteuse

L'Apporteuse est une institution régie par les articles L. 141-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, dont le siège social est situé 1 rue la Vrillière 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 104 891.

Son capital social est fixé à 1.000.000.000 €.

L'Apporteuse clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année.

1.2 Situation juridique de la Bénéficiaire

La Bénéficiaire est une société par actions simplifiée dont l'objet social sera :

- La fabrication et la commercialisation de papiers de sécurité en particulier pour billets de banque et documents sécurisés, et d'autres papiers destinés principalement à l'activité fiduciaire ;
- L'acquisition, la prise de participation ou d'intérêts sous toutes ses formes dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères dont l'objet social peut se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières et tous travaux d'assistance, de recherche et de développement ainsi que leur valorisation commerciale pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société.

La Bénéficiaire sera constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Son siège social sera situé à Longues 63270 Vic-le-Comte.

Le capital social sera divisé en actions de 100 € nominal chacune.

Elle ne fera pas appel public à l'épargne.

La Bénéficiaire clôturera son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année.

1.3 Lien entre les sociétés

Liens en capital

Compte tenu de l'opération envisagée, l'Apporteuse détiendra à l'issue de l'opération d'Apport 100 % des actions de la Bénéficiaire.

ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

L'Apporteuse exploite sur son établissement de Vic-le-Comte son activité de papeterie consistant principalement en la fabrication de papiers filigranes pour billets de banque.

L'Apporteuse envisage de moderniser cette activité.

Pour ce faire, l'Apporteuse entend filialiser cette activité dans une société de droit privé, la Bénéficiaire, avec comme objectif à court terme d'ouvrir le capital social de la Bénéficiaire à certaines banques centrales européennes qui seraient associées aux prises de décision. La Bénéficiaire conclurait avec ces banques centrales des contrats de fourniture de papier de sécurité pour billets de banque dans le cadre du SEBC par lesquels elles achèteraient pendant 5 ans un volume déterminé de papier.

En complément de la Branche d'Activité apportée, l'Apporteuse procédera à un apport en numéraire au profit de la Bénéficiaire, étant précisé que les actions correspondant à cet apport seront souscrites en totalité et libérées de moitié, afin de financer le plan de modernisation des équipements de cette dernière, d'un montant tel que la somme globale des apports (apport en numéraire et apport partiel d'actif) sera égale à 133 000 000 €. Il est précisé que la différence entre la valeur de l'apport partiel d'actif et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Bénéficiaire en rémunération de cet apport constituera une prime d'apport, qui sera inscrite au passif du bilan de la Bénéficiaire.

L'Apporteuse détiendra, dans un premier temps, 100% des titres de la Bénéficiaire.

Cette opération doit être réalisée dès que possible.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET DE L'APPORT

L'Apport prendra effet à la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la Bénéficiaire (ci-après la « Date d'Effet »).

L'Apporteuse transmettra à la Bénéficiaire la Branche d'Activité, dans l'état où elle se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

ARTICLE 4 – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

Les comptes afférents à l'activité de Vic-le-Comte de l'Apporteuse utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 28 juin 2015. La valorisation des éléments composant la Branche d'Activité, objet du présent Apport, a ainsi été faite pour les besoins du présent traité d'Apport, sur la base de ces comptes, mais ils seront transmis tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de l'apport, et ce pour leur valeur réelle à cette même date, étant précisé à ce titre que la valeur réelle des actifs apportés, est égale à leur valeur nette comptable.

ARTICLE 5 – METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Conformément à la législation, les Apports ont été évalués à leur valeur nette comptable au 28 juin 2015.

- SECTION II -

APPORTS

ARTICLE 6 – DESIGNATION ET EVALUATION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

L'Apporteuse, représentée par Mme Anne Le Lorier, dûment habilitée aux fins des présentes, transfère, sous les conditions ordinaires et de droit et sous les conditions exprimées aux présentes, à la Bénéficiaire, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par M. Erick Lacourrège dûment habilité aux fins des présentes, sous les mêmes conditions, la propriété des biens et droits ci-après désignés, constituant la Branche d'Activité exploitée à Longues 63270 Vic-le-Comte par l'Apporteuse, étant précisé que les apports ci-après énumérés concernent exclusivement la totalité de la Branche d'Activité.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la Bénéficiaire des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, se rattachant à la Branche d'Activité définie ci-dessus, Mme Anne Le Lorier, dûment habilitée aux fins des présentes, déclare que l'Apport de l'Apporteuse est composé des éléments décrits ci-dessous, dans leur état au jour de la Date d'Effet, date à partir de laquelle les résultats des opérations actives et passives de toute nature accomplies par l'Apporteuse pour sa gestion et son exploitation, seront réputés faits pour le compte de la Bénéficiaire de l'Apport, étant rappelé que l'Apport est placé sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L 236-16 à L 236-21 du Code de commerce, conformément à l'article L 236-22 du Code de commerce.

L'Apport comprend l'ensemble des éléments afférents à la Branche d'Activité apportée, à savoir, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité devant être transmis à la Bénéficiaire, qu'ils soient ou non énumérés au présent Contrat et ce, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

6.1.1 Éléments d'actif et de passif apportés :

Eléments d'actif apportés à la filiale sur la base des données comptables au 28/06/2015 :

<u>Immobilisations</u>		Valeurs nettes apports
Immobilisations incorporelles		
Logiciels		2 070
Marque EUROPAFI		3 837
	Total :	5 907
Immobilisations corporelles		
Terrain		10 191
Constructions		2 174 462
Agencement et aménagement des constructions		3 811 015
Installations techniques - Sécurité		101 082
Installations techniques - Matériel et outillage industriel		7 713 280
Autres immobilisations corporelles		236 914
	Total :	14 046 944
Immobilisations en cours / avances et acomptes sur immobilisations		
		11 298 790
	Total :	11 298 790
Provisions pour dépréciation des immobilisations		
		-
		1 265 614
	Total :	- 1 265 614
		24 086 027

<u>Stocks</u>		Valeurs nettes apports
Stocks de matières premières et autres approvisionnements		
Coton et pâte à papier		1 025 138
Produits chimiques		1 215 060
Fils, fibrettes		1 599 047
Encres et pigments		800 341
Strap		2 955 261
Emballages		73 610
Autres fournitures en GPAO		349 006
Provision pour dépréciation des matières premières	-	620 269
	Total :	7 397 194
Stocks de pièces et fournitures		
Pièces détachées		2 621 355
Autres fournitures		550 528
Provision pour dépréciation des pièces et fournitures	-	435 172
	Total :	2 736 711
Stocks d'en-cours et produits finis		
En-cours papier		5 898 374
En-cours vignettes		35 272
Provision pour dépréciation des en-cours de production	-	89 505
Produits finis - papier		63
Produits finis - plaques et écrans sérigraphiques		68 610
Provision pour dépréciation des produits finis	-	14 903
	Total :	5 897 911
Stock de CO2		
		914
	Total :	914
		16 032 731

<u>Autres valeurs d'actif</u>		Valeurs nettes apports
Créances clients		4 836
TVA en attente de déduction		22 141
TVA sur factures à recevoir		112 544
Charges constatées d'avance		6 746
Avais à recevoir		4 294
Emballages consignés		13 695
Avance et acomptes sur commandes		95 960
Compte trésorerie Projet DGFB		5 500 000
	Total :	5 760 216

ACTIF TOTAL : 45 878 974

Eléments de passif repris par la filiale :

Provisions pour risques et charges	607 000
Dettes fournisseurs d'exploitation	3 904 567
Dettes fournisseurs d'immobilisation	208 148
	Total : 4 719 715

PASSIF TOTAL : 4 719 715

Actif net apporté = 41 159 259 €

Pour les besoins de l'apport ce montant est arrondi à 41 159 000 €.

6.2 Compléments d'information sur les éléments d'actif apportés :

a) Immobilisations incorporelles

La marque de la société EUROPAFI, déposée le 29 avril 2015 sous le numéro 154177356, pour la France et la Polynésie, sous réserve de la confirmation d'enregistrement définitif de la marque.

b) Les biens et droits immobiliers apportés ayant pour assiette foncière les parcelles cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	7	LONGUES	0ha23a25ca
AB	9	LONGUES	0ha19a40ca
AB	30	LONGUES	3ha01a03ca
AB	31	LONGUES	4ha56a85ca
AB	32	LONGUES	0ha38a78ca
AB	35	LONGUES	0ha08a07ca
AB	36	LONGUES	0ha08a07ca
AD	1	CHAMALET	0ha0a58ca
AD	3	CHAMALET	1ha61a38ca
AD	4	CHAMALET	0ha11a60ca

L'Apporteuse déclare et garantit être propriétaire des biens immobiliers objets du présent Apport et que son droit de propriété est régulier, trentenaire et incommutable.

Les Parties conviennent de constituer entre elles toutes servitudes (notamment les servitudes d'accès, de passage, de réseaux) nécessaires au bon fonctionnement des biens immobiliers faisant l'objet du présent Apport.

L'Apporteuse déclare que la situation des biens immobiliers au regard des risques naturels, technologiques et miniers est précisée dans l'état des risques naturels, technologiques et miniers qui figure en Annexe n° 1. Figurent également en Annexe n°2 les Diagnostics Techniques Amiante en possession de l'Apporteuse à ce jour.

c) Dossier détaillant l'actif net apporté et sa valorisation

L'actif net apporté fait l'objet d'un dossier détaillé qui sera remis à la Bénéficiaire et qui comprendra la désignation et l'évaluation précises des actifs et passifs apportés. Ces éléments seront fournis tant pour ceux correspondant au présent Contrat que pour ceux servant à établir, à la Date d'Effet, l'arrêté de compte prévu à l'article 10.

**L'ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE APORTEUSE A LA SOCIETE BENEFICIAIRE SUR LA BASE DES COMPTES ARRETES AU 28 JUIN 2015 EST DE :
41 159 000 €**

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE L'APPORT

7.1 Propriété et jouissance des biens et droits transmis

- a) La Bénéficiaire aura, à compter de la Date d'Effet, la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par l'Apporteuse au titre de l'Apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'Apporteuse.
- b) En ce qui concerne les éléments d'actif et de passif transmis à la Bénéficiaire, il est convenu entre les Parties :
 - que la Bénéficiaire assumera l'intégralité des dettes et charges de l'Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité, y compris celles antérieures à la Date d'Effet, qui auraient été omises dans la comptabilité de l'Apporteuse,
 - et que s'il venait à se révéler après la Date d'Effet une différence entre le passif estimé au présent acte et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Bénéficiaire serait tenue de cette différence sans recours ni revendication possible entre les Parties.

7.2 Charges et conditions de l'Apport

7.2.1 Charges et conditions générales

Le présent Apport est réalisé sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que M. Erick Lacourrège, représentant de la Bénéficiaire, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- a) La Bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments incorporels et corporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où ils se trouveront, à la date de réalisation de l'Apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- b) La Bénéficiaire exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'Apporteuse.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'Apport ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant la Branche d'Activité et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

- c) La Bénéficiaire est tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant l'Apport de l'Apporteuse, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme l'Apporteuse est tenue de le faire elle-même.
- d) La Bénéficiaire sera substituée à l'Apporteuse dans les litiges et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

De son côté, Mme Anne Le Lorier, dûment habilitée aux fins des présentes, oblige l'Apporteuse à fournir à la Bénéficiaire, tous renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport et l'entier effet des présentes.

7.2.2 Charges et conditions particulières

L'Apporteuse déclare ce qui suit :

a) à la date de signature du Contrat, l'Apporteuse envisage d'engager un projet immobilier (intitulé « Refondation ») sur des terrains lui appartenant et contigus ou situés à proximité des parcelles apportées à la Bénéficiaire par le présent Contrat.

b) dans le cadre de ce projet, l'Apporteuse pourra être amenée :

- à établir, détruire ou modifier, sur les parcelles lui appartenant, qu'elles soient contigües ou non aux parcelles apportées à la Bénéficiaire, des clôtures, murs, plantations et autre ouvrage ;
- à réaliser des travaux sur des murs ou clôtures dont la propriété appartient de manière privative à l'Apporteuse ou de manière mitoyenne à l'Apporteuse et à la Bénéficiaire ;
- à réaliser, sur les parcelles lui appartenant, qu'elles soient contigües ou non aux parcelles apportées à la Bénéficiaire, des travaux nécessitant de manière temporaire une occupation des parcelles apportées à la Bénéficiaire par des installations ou par des entreprises cocontractantes de l'Apporteuse pour la réalisation desdits travaux.

La Bénéficiaire prend acte des déclarations de l'Apporteuse et accepte la réalisation des travaux susvisés par cette dernière. Elle s'oblige à donner son autorisation, lorsqu'elle est requise, pour la réalisation des actes visés au point b), et à n'accomplir aucune action et/ou intenter aucun recours qui compromettraient la réalisation des actes visés au point b), sauf à faire valoir préalablement à l'Apporteuse, par lettre recommandée avec avis de réception, des motifs tenant à :

-l'impossibilité de poursuivre son activité dans des conditions garantissant la sécurité de ses personnels et installations ;

-une gêne excessive et déraisonnable dans l'exercice de son droit de propriété.

Pour la bonne application de l'engagement ainsi souscrit par la Bénéficiaire, l'Apporteuse s'engage, préalablement à la réalisation ou l'accomplissement de tout acte ou travaux visé au point b), à :

- obtenir, le cas échéant, toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux,
- fournir à la Bénéficiaire de manière régulière et continue toute information nécessaire à une parfaite compréhension des actes ou travaux concernés, et dans des délais suffisants pour permettre à la Bénéficiaire de formuler ses observations, et
- à prendre en compte les observations de la Bénéficiaire ou lui proposer des solutions alternatives, dans la mesure où ces observations relèvent des motifs visés au point c) ou ne renchérissent pas le coût des actes ou travaux concernés.

En outre, pour permettre la bonne exécution des actes et travaux visés au point b), l'Apporteuse et la Bénéficiaire s'engagent à collaborer de bonne foi sans porter une atteinte excessive à leurs intérêts respectifs et, le cas échéant, à définir conventionnellement les modalités d'intervention et d'occupation des terrains appartenant à la Bénéficiaire.

Toutes les fois que la Bénéficiaire sera appelée à formuler des observations sur des informations et/ou documents transmis par l'Apporteuse, elle s'oblige à les faire connaître à cette dernière dans un délai de DIX (10) jours calendaires à compter de la réception desdits informations et/ou documents. Passé ce délai, elle est censée n'avoir formulé aucune observation.

La Bénéficiaire déclare prendre acte que l'Apporteuse pourra lui demander de lui céder des biens bâtis ou non bâtis lui appartenant en cas de besoin, afin notamment de permettre la réalisation du projet Refondation

La Bénéficiaire sera libérée des engagements qu'elle a souscrits au présent article si aucun acte ou travaux visés au point b) n'a reçu un commencement d'exécution dans un délai de CINQ (5) ans à compter de la signature du présent Contrat, ce fait pouvant être établi par l'Apporteuse par la communication à la Bénéficiaire d'un programme précis de travaux ou d'un projet de dossier d'autorisation administrative soumis à ses observations.

7.3 Pacte de préférence

Dans le cas où la Bénéficiaire souhaiterait aliéner toute ou partie des biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, apportés visés à l'article 6.2.b ci-dessus, que ce soit par vente, donation, ou toute autre forme d'aliénation/mutation ou modalités (aliénation de gré à gré, par appel à concurrence, par adjudication amiable ou judiciaire ...), elle s'engage, pour la durée de vie de la société mentionnée à l'article 1.2 du présent Contrat, à proposer prioritairement l'aliénation à l'Apporteuse.

Le pacte de préférence ne pourra s'appliquer en cas de partage ou d'échange même avec soulte, ou d'apport en société. Il s'appliquerait cependant en cas d'aliénation ultérieure, pendant la durée du pacte, par le copartageant, attributaire, le coéchangiste ou la société bénéficiaire de l'apport. La Bénéficiaire s'oblige à notifier à l'Apporteuse l'identité du bénéficiaire du partage, de

l'échange ou de l'apport en société, ainsi que la copie de l'acte constatant ledit partage, échange ou apport en société.

Elle s'oblige, en conséquence, à lui faire connaître la désignation des biens aliénés, le prix demandé ainsi que les modalités de paiement et toutes autres conditions auxquelles elle serait disposée à traiter et à les notifier à l'Apporteuse par lettre recommandée avec avis de réception adressée à son siège social ou par acte d'huissier. Devront être joints à la notification de l'offre d'aliénation l'ensemble des documents dont la loi prévoit la production selon la nature du bien (dossier de diagnostics techniques etc ...) et la nature de l'aliénation.

La date de réception de la lettre ou de l'acte d'huissier fixera le point de départ d'un délai de SOIXANTE (60) jours avant l'expiration duquel l'Apporteuse devra, par lettre recommandée avec avis de réception, faire connaître son intention d'user de son droit de préférence, et le cas échéant, les conditions suspensives d'ordre public et/ou légales qui l'assortissent. Passé ce délai, sans manifestation de sa part, l'Apporteuse sera déchue définitivement de ce droit.

En cas d'exercice du droit de préférence par l'Apporteuse, les parties conviennent que le transfert de propriété sera reporté à la signature de l'acte authentique constatant l'aliénation. Jusqu'à la date du transfert de propriété, la Bénéficiaire s'oblige à ne concéder aucun droit susceptible de porter atteinte et/ou diminuer la valeur des droits de l'Apporteuse nés de l'exercice du pacte de préférence.

Les parties conviennent par ailleurs :

- qu'en cas d'aliénation d'une partie des biens immobiliers apportés, le pacte de préférence continuera à s'appliquer aux biens immobiliers non aliénés,
- que la préférence consentie par la Bénéficiaire s'exercera de nouveau si cette dernière aliène tout ou partie des biens immobiliers apportés à un prix ou à des conditions différentes ou plus avantageuses que celles initialement notifiées,
- que la préférence s'exercera cas de vente d'une propriété plus importante appartenant à la Bénéficiaire comprenant tout ou partie des biens immobiliers apportés. L'Apporteuse pourra dans ce cas exiger la division de l'objet de l'aliénation et la ventilation du prix correspondant,
- que la préférence s'exercera en cas d'aliénation autorisée par le juge commissaire en cas de liquidation judiciaire de la Bénéficiaire,
- que la préférence s'exercera en cas d'aliénation, que la Bénéficiaire ait ou non reçu une offre d'acquisition émanant d'un tiers,
- qu'en cas de dissolution anticipée de la Bénéficiaire, l'obligation au pacte de préférence sera transmise à ses ayants-droits/ayants-cause.

7.4 Situation du personnel

La liste du personnel concerné par l'opération objet du présent Apport, dans les conditions qui ont été approuvées, conformément à l'article L142-9 alinéa 3 du code monétaire et financier, par le Conseil général de l'Apporteuse en date du 19 juin 2015, figure en **Annexe 3**.

7.5 Dispositions fiscales

Les Parties ne souhaitant pas bénéficier du régime fiscal de faveur, la présente opération d'Apport est soumise aux règles fiscales de droit commun.

SECTION III

REMUNERATION DE L'APPORT DE LA BANQUE DE FRANCE DECLARATIONS DIVERSES ET REALISATION

ARTICLE 8 – CREATION DES ACTIONS DE LA SOCIETE

L'apport de l'Apporteuse sera rémunéré par l'attribution à cette société de 410 000 actions de 100 € de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la Bénéficiaire à titre de constitution de son capital social.

Par application des dispositions légales en vigueur, les actions nouvelles de la Bénéficiaire seront immédiatement négociables dès l'immatriculation de la Bénéficiaire au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 9 – PRIME D'APPORT

La différence entre la valeur de l'Apport par l'Apporteuse, soit 41 159 000 € et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Bénéficiaire en rémunération de cet apport, soit 41 000 000 euros, constituera une prime d'apport de 159 000 €, qui sera inscrite au passif du bilan de la Bénéficiaire.

ARTICLE 10 – CONSEQUENCE DE LA DATE D'EFFET DE L'APPORT – FIXATION ET MODALITES DE LA REMUNERATION DEFINITIVE DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Contrat, la Date d'Effet de l'Apport est fixée à la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de la Bénéficiaire.

Dans ces conditions, les Parties décident que les variations comptables et financières qui, le cas échéant, apparaîtraient en plus ou en moins entre les valeurs retenues au présent Contrat et celles arrêtées à la Date d'Effet seront traitées ainsi qu'il suit :

Toute différence positive de la valeur de l'actif net arrêtée à 41 000 000 € sera compensée par la Bénéficiaire au profit de l'Apporteuse par l'inscription de son montant en compte « prime d'apport » au passif de son bilan.

L'Apporteuse garantit à la Bénéficiaire que la valeur nette comptable de l'actif apporté au jour de la réalisation de l'Apport ne sera pas inférieure à celle qui découle du présent acte.

En cas de diminution de la valeur de l'actif net fixée au présent Contrat, l'Apporteuse s'engage à compléter le présent apport à due concurrence de cette diminution par un versement supplémentaire en numéraire d'un montant égal à la différence entre 41 000 000 € et le montant de l'actif net apporté à la date effective de réalisation de l'Apport.

Pour des besoins pratiques, il sera procédé, dans le délai d'un mois à compter de la date de réalisation de l'Apport, à l'arrêt des comptes à la Date d'Effet de l'Apport de l'Apporteuse et aux régularisations conformément aux principes rappelés ci-dessus.

ARTICLE 11 – REALISATION DE L'APPORT

L'Apport qui précède et la constitution de la Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées:

- Approbation par l'Apporteuse du présent projet d'Apport ;
- Immatriculation de la Bénéficiaire au Registre du commerce et des sociétés ;
- Extinction du délai d'opposition des créanciers suite aux formalités de dépôt et de publication du projet d'Apport, l'Apporteuse faisant son affaire de toutes oppositions justifiées qui pourraient se présenter.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 30 juin 2016 le présent acte serait considéré comme caduc.

SECTION IV FORMALITES DE PUBLICITE FRAIS ET DROITS – ELECTION DE DOMICILE POUVOIR POUR LES FORMALITES ANNEXE

ARTICLE 12 – FORMALITES DE PUBLICITE

La Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par l'Apporteuse.

La Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Bénéficiaire fera également son affaire personnelle des significations qu'elle pourrait devoir faire conformément à l'article 1690 du code civil aux débiteurs des créances apportées.

La Bénéficiaire remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ARTICLE 13 – FRAIS ET DROITS

Tous frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l'Apporteuse ainsi que ses représentants l'y obligent.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

ARTICLE 15 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE – LITIGES

Le présent acte est soumis au droit français.

Tout différend ou poursuite judiciaire découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent acte relèvera de la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE 17 – ANNEXES AU TRAITE D'APPORT

Le présent traité d'Apport comporte les annexes ci-après :

Annexe 1 : Etat des risques naturels, miniers et technologiques

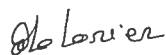
Annexe 2 : Diagnostics Techniques Amiante

Annexe 3 : Liste des salariés concernés par l'opération.

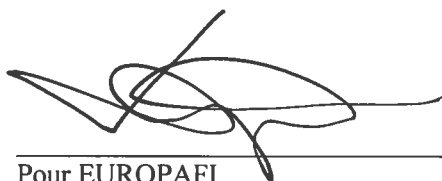
Fait à Paris

Le 16 octobre 2015

En sept (7) exemplaires



Pour la BANQUE DE FRANCE
Mme Anne Le Lorier



Pour EUROPAFI
M. Erick Lacourrège